

2 - 1066
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012/001-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour l'organisation des élections législatives de 2012 au profit du Conseil Constitutionnel (lot 02, 03 et 05).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 décembre 2012 de l'entreprise PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur F. Borgia SINKA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de l'entreprise PLANETE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Lassané HIEN, Personne responsable des marchés du Conseil Constitutionnel ;
- les attributaires provisoires, EOGSF et GENERAL BUSINESS CENTER, étant absents ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012/001-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour l'organisation des élections législatives de 2012 au profit du Conseil Constitutionnel (lot 02, 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°893 du mardi 04 décembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 décembre 2012 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICE a saisi le CRD par lettre en date du 10 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Constitutionnel a lancé la demande de prix n°1-2012/001-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour l'organisation des élections législatives de 2012 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICE aux lots 2, 3 et 5 aux motifs qu'elle a présenté deux (02) stylos au lieu d'un paquet de 50 unités à l'item 18 du lot 2 ; qu'au lot 3, elle n'a pas fourni l'échantillon de l'item 5, que les échantillons de l'item 9 ne sont pas conformes et qu'elle a présenté un (01) crayon au lieu d'un paquet de 12 unités ; qu'au lot 5, elle n'a pas fourni les échantillons des items 5, 8, 10 et 12 ;

l'entreprise PLANETE SERVICE conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni les échantillons demandés aux lots 2, 3 et 5 et que son offre est bel et bien conforme ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du lot 2 ont requis des soumissionnaires « un stylo à bille bleu, présentation : paquet de 50 unités » ;

considérant que le requérant allègue avoir fourni tous les échantillons demandés dans le dossier de demande de prix ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon fourni par le requérant n'est pas conforme au dossier au lot 2 au regard de l'unité de présentation des échantillons ; qu'en donnant un stylo au lieu d'un paquet de stylos comme unité, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son échantillon ; qu'aux lots 3 et 5, les échantillons fournis pour un lot ne peuvent compenser leur absence dans un autre lot, les lots étant autonomes et séparés selon le dossier ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant non fondée ;

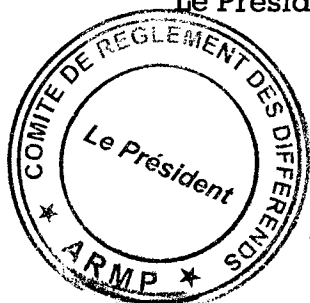
par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise **PLANETE SERVICE** est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°1-2012/001-C.CONNS/SG/DAAF pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour l'organisation des élections législatives de 2012 au profit du Conseil Constitutionnel (lot 02, 03 et 05) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National